

**AVIS DE SÉCURITÉ
RÉSEAU DE DISTRIBUTION
2008-05**

Vols de mise à la terre dans les postes

À diffuser à tout le personnel du réseau de distribution

Contexte :

Suite à des vols de mise à la terre dans les installations poste, il a été porté à notre attention que la performance des relais de protection de lignes Distribution de moyenne tension pouvait être affectée à certains endroits et que l'absence de lien électrique entre une structure et la grille de terre a un effet direct sur la tension de touche en poste lors de défaut.

L'absence de raccordement à certains de ces points a pour conséquence de réduire le courant de défaut à la terre qui sera mesuré par les relais de protection. Comme ces protections sont de type «surintensité à temps inverse», la réduction du courant de court-circuit aura pour effet d'augmenter le temps de déclenchement. Au stade actuel et dans certaines conditions, nous ne pouvons pas assurer une garantie raisonnable de déclenchement en présence de ces conditions ainsi qu'un contrôle de la tension de touche dans une installation poste, lors de défaut.

Population concernée :

Gestionnaires, monteurs, jointeurs, opérateurs CED, dépanneurs, thermographes, travailleurs œuvrant dans l'activité Mesurage.

Constat :

Pour la sécurité des interventions sur le réseau, des visites préalables à l'émission des Retenues et concessions doivent être effectuées pour les installations identifiées par TransÉnergie. À défaut d'être visitée, une restriction d'exploitation est émise, ce qui empêche l'émission des Retenues et concessions.

1- Lorsque le personnel de Distribution constate une intrusion dans une installation de TransÉnergie, il doit aviser l'opérateur CED. Celui-ci doit informer l'opérateur CER.

2- Lorsque des vols de mise à la terre sont constatés sur les raccords à la grille des transformateurs de mise à la terre ou sur les raccords des traversées de neutre à la grille de terre du transformateur de puissance :

L'opérateur CER procédera à des manœuvres permettant d'établir une configuration du circuit de MALT pour l'installation ;

Si cela s'avère impossible, l'opérateur CED procédera à l'ouverture des disjoncteurs des départs des lignes concernées.

3- Pour tous les cas de vols de mise à la terre la division TransÉnergie procédera à :

L'établissement d'une zone d'accès limité avec la mention *vol de MALT risque d'électrisation* sur la pancarte de la zone d'accès limité. Le périmètre de la zone d'accès limité doit permettre d'éviter un contact avec les structures ou l'appareil concerné ;

Limiter l'accès au personnel devant effectuer les réparations, une manœuvre ou une condamnation matérielle.


Lors d'intervention à l'intérieur d'une zone d'accès limité avec la mention *vol de MALT risque d'électrisation*, le personnel du réseau de Distribution devra s'assurer de la présence d'un représentant TransÉnergie qui fera établir les mesures requises afin de permettre d'effectuer l'intervention en toute sécurité.

Si l'intervention est planifiée, les échanges préalables doivent être faits entre les chefs Maintenance (TransÉnergie et Distribution).

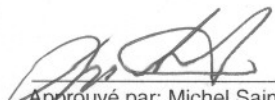
Si l'intervention est non planifiée, le personnel de Distribution contactera l'opérateur CED qui fera les démarches auprès de l'exploitant du CT pour avoir un représentant TransÉnergie devant prendre les mesures de sécurité requises.

Personnes ressources à contacter :

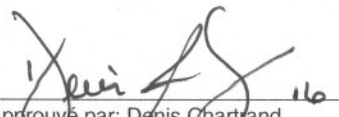
Jean-Pascal Tremblay : 0-858-2812

 pour:

Approuvé par: Gérard Cyr
Chef Prévention au travail
Direction ESRT
Vice-présidence – Réseau de distribution



Approuvé par: Michel Saindon
Chef Stratégies d'expl.&Gestion qual. données
Dir. Conduite du réseau de distribution
Vice-présidence – Réseau de distribution



Approuvé par: Denis Chartand
Chef orientation du réseau
Dir. Gestion de l'actif
Vice-présidence – Réseau de distribution